

GE_GERICHTE ACJC/945/2014 vom 24. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_945_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/945/2014 du 24 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/945/2014 del 24 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Contre une décision sur opposition à séquestre, seul le recours motivé, formé par écrit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision est recevable (art. 278 al. 3 LP, art. 309 let. b ch. 6, 319 let. a, 321 al. 1 et al. 2, 130 et 131 CPC).

- 6/9 -

C/22599/2013 Déposé selon la forme et dans le délai prescrits, le présent recours est recevable.

E. 2

La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 3

Les deux parties ont déposé des pièces nouvelles.

E. 3.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, les parties peuvent, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, alléguer tout fait nouveau (art. 326 al. 2 CPC; art. 278 al. 3 LP; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], n. 4 ad art. 326 CPC) et produire, à l'appui de ces faits, des pièces nouvelles (ACJC/646/2013 du 24 mai 2013 consid. 1.3.1 et les références citées). Il faut toutefois s'agissant des faux nova, soit des faits qui existaient déjà lors de la fixation de l'objet du litige devant le premier juge, que la partie qui s'en prévaut les ait ignorés sans faute, ne soit pas censée les connaître ou n'ait eu aucune raison de les invoquer plus tôt (ACJC/290/2013 du 8 mars 2013 consid. 1.3; ACJC/722/2013 du 7 juin 2013 consid. 1.4).

E. 3.2

En l'occurrence, à l'aune des principes susmentionnés, les pièces nouvellement produites, obtenues postérieurement à la date à laquelle le Tribunal a retenu la cause à juger, sont recevables.

E. 4

Les recourants reprochent au Tribunal d'avoir considéré que le cas de séquestre n'était pas réalisé, et se prévalent, dans ce cadre, d'une violation de leur droit d'être entendu et de violations des art. 16 LDIP et 272 LP.

E. 4.1

Selon l'art. 271 al. 1 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (ch. 6).

Le titre de mainlevée définitive dont il s'agit est celui visé par l'art. 80 LP, soit un jugement exécutoire. Tout comme cette dernière norme, l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP ne fait de distinction ni entre les jugements rendus par une autorité suisse ou étrangère, ni, dans ce cas, entre les jugements "Lugano" ou "non Lugano". (ATF 139 III 135 consid. 4.2).

Le jugement exécutoire qui a le caractère d'un titre apte à la mainlevée définitive de l'opposition au sens de l'art. 80 al. 1 LP est un jugement condamnatore, ou un jugement qui constate définitivement la qualité d'obligé du poursuivi (ATF 127 III 232 consid. 3a).

E. 4.2

Selon l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe.

- 7/9 -

C/22599/2013 Les faits à l'origine du séquestre doivent donc être rendus vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1 et 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2). Le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique de la créance, c'est-à-dire à un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 et les références). Le cas de séquestre (en l'occurrence, l'existence d'un titre de mainlevée définitive) doit seulement être admis provisoirement, au terme d'un examen sommaire du droit fondé sur la simple vraisemblance des faits (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 p. 639 et les références).

E. 4.3

En l'occurrence, il est constant que les recourants se prévalent de l'existence d'un cas de séquestre au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, en se référant à l'arrêt de la Cour de 1_____ du 11 mars 2013, lequel aurait selon eux, confirmé l'existence de leur créance en 860'000 EUR.

Le Tribunal a considéré que cette décision de justice ne comportait pas de condamnation à payer la somme d'argent précitée, de sorte que le cas de séquestre n'était pas réalisé. Les recourants ne critiquent pas ce raisonnement, lequel est fidèle au dispositif et aux considérants de la décision produite, se bornant à répéter la thèse inverse qu'ils soutenaient déjà dans leur requête de séquestre. Ils s'appuient notamment à cet égard sur l'avis de droit qu'ils ont requis, dont il résulte incidemment et en marge de la réponse à la question soumise, l'affirmation de ce que "dans le cas d'espèce" la Cour de 1_____ aurait "condamné E_____ à EUR 860'000". Pareille constatation, non explicitée, non documentée et exprimée hors de la réponse à la question posée à l'auteur de l'avis de droit, ne saurait faire comprendre la décision produite autrement que selon sa rédaction claire.

Or, on cherche vainement dans le dispositif, voire dans les attendus, de cette décision trace d'une condamnation de l'intimée à verser 860'000 EUR aux recourants, ou d'une

constatation définitive de la qualité d'obligée de l'intimée. Ainsi, à tout le moins sous l'angle la vraisemblance, le cas de séquestre prévu par l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP n'apparaît pas réalisé, faute de jugement condamnatore.

E. 4.4

Les recourants font, pour le surplus, grand cas de ce que le Tribunal a en outre relevé que l'action formée par eux en octobre 2013, qualifiée de demande en

- 8/9 -

C/22599/2013 paiement, constituerait un indice de l'absence de condamnation résultant de l'arrêt du 11 mars 2013. Selon eux, cette action, de droit algérien, ne répondrait pas à la qualification donnée par le premier juge, qui ne les avait pas interpellés à ce propos, et qui avait pris en compte une pièce (avis de droit relatif à la possibilité d'une révision à la suite d'un jugement pour faux témoignage) déposée par l'intimée qui n'aurait pas été recevable – ce qui violerait leur droit d'être entendu. Le premier juge n'aurait pas non plus indiqué le fondement de la qualification opérée, ce qui représenterait une interprétation contraire au droit algérien, opérée en violation de l'art. 16 LDIP.

Ces critiques, pour partie difficilement intelligibles, apparaissent dénuées de portée. En effet, le Tribunal n'a mentionné l'action des recourants, certes désignée comme demande en paiement alors que la pièce pertinente porte la mention "requête introductive", qu'à titre d'élément supplémentaire venant renforcer sa motivation fondée sur le contenu de la décision de justice du 11 mars 2013 – seule pertinente pour rendre vraisemblable l'existence du cas de séquestre invoqué. A supposer que la qualification donnée par le premier juge ne soit pas exacte, il ne s'y attacherait aucune conséquence pour la solution du cas d'espèce. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant les griefs des recourants liés la motivation avancée, dans le jugement attaqué, à titre superfétatoire.

Dès lors, le recours n'est pas fondé. Il sera donc rejeté.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de leur recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 OELP) correspondant à l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront en outre condamnés à verser à l'intimée des dépens comprenant les débours, de 5'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC, art. 23 al. 1 LaCC). Contrairement à l'avis de l'intimée, il n'y a pas lieu de prononcer d'amende de procédure, les conditions de l'art. 128 al. 3 CPC n'étant pas réalisées. * * * * *

- 9/9 -

C/22599/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 avril 2014 par A_____, B_____, C_____ et D_____ contre le jugement OSQ/9/2014 rendu le 24 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22599/2013-19 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 2'250 fr. couverts par l'avance de frais déjà opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE. Les met à la charge de A_____, B_____, C_____ et D_____, solidairement entre eux. Condamne A_____, B_____, C_____ et D_____, solidairement entre eux, à verser à E_____ 5'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie

LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.